

DOCUMENT DE DISCUSSION

REEXAMEN DE LA DIRECTIVE « TELEVISION SANS FRONTIERES »

THEME 2 : LA PROMOTION DE LA DIVERSITE CULTURELLE ET DE LA COMPETITIVITE DE L'INDUSTRIE EUROPEENNE DE PROGRAMMES

L'objectif principal de la directive est de créer le cadre juridique pour la libre circulation des services. A cette fin, elle coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives dans des domaines visant à garantir la réalisation d'objectifs d'intérêt général tels que la promotion des oeuvres européennes en vue de sauvegarder la liberté de fournir et de recevoir des services de radiodiffusion télévisuelle et assurer ainsi des conditions de concurrence homogène.

Dans ce cadre, le double objectif de promotion de la diversité culturelle et de compétitivité de l'industrie européenne de programmes se traduit par un ensemble de mesures en faveur de la distribution et de la production des programmes télévisés européens, dans le respect de l'article 151.4 du Traité qui fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre des autres dispositions du Traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

Le dispositif qui s'articule avec des mécanismes complémentaires de soutien financier tels que le programme MEDIA, et qui est applicable à la "radiodiffusion télévisuelle" au sens de l'article premier de la directive « télévision sans frontières » repose sur les dispositions du chapitre III : article 4 (promotion des oeuvres européennes), article 5 (promotion des oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants), article 6 (définition de la notion d'oeuvres européennes), article 7 (chronologie de diffusion des oeuvres cinématographiques) et article 9 (exemptions des émissions de télévisions locales et ne faisant pas partie d'un réseau national).

L'article 25 bis précise que le réexamen des dispositions pertinentes de la directive doit tenir compte d'une étude indépendante sur l'impact des mesures concernées aux niveaux communautaire et national¹. Sans préjuger des résultats de cette étude d'impact en cours de réalisation, et s'appuyant notamment sur le dernier rapport d'application sur les articles 4 et 5², les questions suivantes sont posées en vue de poursuivre et approfondir le débat.

I. Diffusion d'une proportion majoritaire d'oeuvres européennes (Art. 4, 6)

L'article 4 énonce que les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des oeuvres européennes, au sens de l'article 6, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion. En pratique, la majorité des États membres a, en application de l'article 3, paragraphe 1, opté pour des règles plus détaillées ou plus strictes dans ce domaine.

¹ Etude en cours de réalisation. Résultats attendus, en principe, pour la fin 2003.

² COM(2002) 612 final - http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/art45/art45-intro_fr.htm

L'article 6 de la directive donne une définition de la notion d'oeuvres européennes. Cette définition est établie "aux fins" du chapitre III. Il existe par ailleurs différentes définitions³ d'une œuvre européenne au niveau national, communautaire et international. Ainsi, au niveau national, des dispositions spécifiques ont été adoptées tant pour transposer les dispositions de la directive que pour mettre en place des régimes de soutien nationaux aux oeuvres audiovisuelles. Ces définitions tiennent compte du contexte pertinent et de la finalité poursuivie par la politique publique, notamment des régimes de soutien, des coproductions, etc...

1. Selon vous, ces dispositions vous paraissent-elles appropriées au regard des objectifs poursuivis ? Existe-t-il, un problème d'interprétation ou de mise en œuvre de l'articles 4 relatif à la promotion de la distribution et de la production d'oeuvres européennes ?

2. Selon vous, existe-t-il, un problème d'interprétation ou de mise en œuvre de l'article 6 relatif à la définition d'oeuvres européennes aux fins du chapitre III ? Notamment faut-il envisager, une définition davantage harmonisée, au niveau communautaire, de la notion d'oeuvres européennes ou alternativement une coordination ou prévoir une reconnaissance mutuelle des définitions des États membres ? Dans l'affirmative, selon quels critères ?

3. Autres aspects éventuellement non soulevés dans les questions précédentes.

II. Oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants (Art. 5)

L'article 5 dispose que les États membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent au moins 10 % de leurs temps d'antenne, ou alternativement, au choix de l'État membre, 10 % au moins de leur budget de programmation, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La directive n'établit pas de définition, au niveau communautaire, de la notion de producteur indépendant ou de production indépendante. Toutefois, le considérant 31 de la directive énonce trois critères non exhaustifs que les Etats, lorsqu'ils définissent la notion de « producteurs indépendants », devraient prendre dûment en considération. Il s'agit de (i) la propriété de la société de production , (ii) la quantité de programmes fournis au même radiodiffuseur ; (iii) la détention de droits secondaires. Il existe donc un certain nombre de définitions différentes de ces notions en Europe⁴.

Par ailleurs, cette proportion doit être atteinte en réservant une "*proportion adéquate*" à des œuvres récentes, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. En

³ Les définitions actuelles incluent par exemple : la Convention du Conseil de l'Europe sur les coproductions cinématographiques ; EURIMAGES ; le programme MEDIA. Cf. p. 9 et s. document de travail des services de la Commission relatif à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles - SEC (2001) du 11.4.2001 - http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/cinedoc_fr.pdf

⁴ y compris, dans certains cas, pour délimiter les bénéficiaires des aides d'Etat au niveau national.

pratique, la majorité des États membres a, en application de l'article 3, paragraphe 1, opté pour des règles plus détaillées ou plus strictes dans ce domaine.

1. Selon vous, ces dispositions vous paraissent-elles appropriées au regard des objectifs poursuivis ? Existe-t-il, selon vous, un problème d'interprétation ou de mise en œuvre par les États membres de l'article 5 relatif à la promotion de la distribution et de la production d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants (y compris récentes) des organismes de radiodiffusion télévisuelle ? La surveillance et le contrôle opérés au niveau national vous paraissent-ils satisfaisants ?

2. Faut-il harmoniser ou coordonner, au niveau communautaire, la définition de la notion de production ou de producteur indépendant, et dans l'affirmative, selon quels critères ?

3. Autres aspects éventuellement non soulevés dans les questions précédentes.

III. Chronologie des médias (art. 7)

L'article 7 de la directive dispose que les États membres veillent à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit. La chronologie de diffusion pour l'exploitation économique des films dans les États membres de l'Union européenne est basée sur des accords conclus entre les acteurs économiques concernés⁵.

Compte tenu des difficultés à déterminer au niveau européen la date de départ de la chronologie des médias (date de sortie en salle dans un Etat membre déterminé), dans le contexte de la consultation publique qui a précédé l'adoption par la Commission de la communication « cinéma »⁶, un consensus s'est dégagé sur le fait que cette obligation est suffisante et que, dans la mesure où le principe de la chronologie des médias est garanti au niveau européen, les délais d'exploitation du film doivent être fixés par des dispositions contractuelles entre les parties concernées.

Par ailleurs, les questions nouvelles en termes de définition des droits en ligne et des droits sur les nouveaux médias créés par la distribution de productions européennes en ligne ont été mises en lumière et des commentaires ont été formulés sur les implications pour les différents acteurs dans la chaîne des valeurs (groupage de droits, etc.) dans le cadre de l'adoption de la communication 'cinéma'. Certains acteurs estiment qu'il y a lieu de prendre de nouvelles mesures en ce qui concerne la négociation des droits afin de permettre à tous les acteurs de bénéficier de manière équitable du nouvel environnement numérique. D'autres y sont opposés.

1. Les dispositions de l'article 7 vous paraissent-elles appropriées au regard des objectifs poursuivis ? Existe-t-il un problème d'interprétation ou de mise en œuvre, au niveau national, de

⁵ Complétés par des dispositions législatives en Allemagne, en France et au Portugal.

⁶ Communication de la Commission concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, COM(2001) 534 final, 26.09.2001 - http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/cine1_fr.htm

cet article ? Le manque d'harmonisation en termes de chronologie des médias gêne-t-il l'exploitation et à la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes ?

2. Comment résoudre les difficultés éventuellement identifiées ? Selon vous, quel instrument au niveau communautaire serait approprié (recommandation, autre...) ?

3. Selon vous, quelle valeur ajoutée une intervention de nature réglementaire ou la promotion de la corégulation (et, dans l'affirmative, selon quelles modalités), de l'autorégulation apporterait-elle au niveau communautaire, notamment dans le cadre d'une approche flexible de l'utilisation des droits pour les différentes fenêtres d'exploitation ?

4. Autres aspects éventuellement non soulevés dans les questions précédentes.